

Décision n° 2020-07-17-03 de modification de réserve
de l'AICA de BAY VITRY ROUELLES

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE HAUTE MARNE
16 Rue des Frères Parisot
52000 CHAUMONT

Décision n° 2020-07-17-03 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de
l'Association Intercommunale de Chasse Agréée AICA BAY VITRY ROUELLES

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 422-10, L. 422-23, L. 422-27, R. 422-65 à R. 422-68, R. 422-85 et R. 422-86,

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 1977 portant agrément de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée (AICA) de BAY VITRY ROUELLES,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 1977 portant création de réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée de BAY VITRY ROUELLES,

Vu la décision du Conseil d'Administration du 24 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Marc CHAVEY, Vice-Président de la Fédération des chasseurs de Haute Marne,

Vu la demande de modification de réserve présentée par l'AICA de BAY VITRY ROUELLES,

Considérant le motif particulier de modification de territoire de l'AICA (retrait par opposition cynégétique) justifiant une modification du périmètre de la réserve de l'AICA.

Article 1 - La présente décision vise à la modification de la réserve située sur le territoire de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée AICA de BAY VITRY ROUELLES. Ainsi, les terrains ci-dessous désignés, d'une superficie totale de **163Ha 79a 08ca**, sont érigés en réserve :

Commune : BAY SUR AUBE

Section : ZA Numéros : 17,19,26,27,28,29,30,35,36,37

Section ZB : Numéros : 1,2,3,4,7,8,9

Commune : VITRY EN MONTAGNE

Section : ZA Numéros : 13,14,15,16,17,18

Le plan de situation des parcelles mises en réserve de chasse est joint à la présente décision (annexe 1).

Article 2 – La mise en réserve des territoires est prononcée pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq ans, à compter de la date de signature de la présente décision.

Toute demande de création, de modification ou de suppression d'une réserve de chasse et de faune sauvage doit être adressée à la Fédération départementale des chasseurs.

Article 3 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Cependant, un plan de chasse pourra être exécuté, pour la réalisation des prélèvements des espèces de grand gibier ainsi que la chasse du sanglier lorsqu'il n'est pas soumis au plan de chasse. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du petit gibier et la préservation de sa tranquillité.

De plus, toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser en réserve le renard dans les conditions spécifiques figurant au même tableau que pour le chevreuil et pour le sanglier.

Article 4 – Conformément aux dispositions ministérielles et préfectorales en vigueur pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, les piégeurs agréés peuvent exercer toute l'année sur le territoire de la réserve de chasse la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts par piégeage pour assurer la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

Il est également possible pour le(s) garde(s) particulier(s) assermenté(s) de procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts par tir(s).

L'A.I.C.A. de BAY VITRY ROUELLES devra adresser chaque année à la Fédération départementale des chasseurs un compte rendu des prélèvements à tir effectués dans la réserve.

Des captures à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent également être autorisées.

Article 5 – Le territoire de la réserve doit être signalé sur le terrain de façon apparente par l'A.C.C.A. avec des panneaux indiquant « Réserve de Chasse et de Faune Sauvage ».

Article 6 - L'Association Intercommunale de Chasse Agréée de BAY VITRY ROUELLES s'engage à:

- Contribuer à assurer la tranquillité des lieux

Article 7 – L'arrêté préfectoral n° 327 du 3 février 1977 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage est abrogé.

Article 8 – Cette décision peut faire l’objet d’un recours gracieux ou d’un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 9 – La présente décision, dont l’exécution est confiée au président de l’AICA de BAY VITRY ROUELLES, sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale.

Article 10 – Le directeur départemental des territoires de Haute marne, le préfet de Haute marne, le maire de Rouelles, le général commandant le groupement de gendarmerie de Haute marne, le chef du service départemental de l’Office Français de la Biodiversité, le président de l’association communale de chasse agréée de Rouelles, le président de l’association intercommunale de chasse agréée de BAY VITRY ROUELLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale.

À CHAUMONT, le 17/07/20

Le Vice-Président de la Fédération départementale des chasseurs de Haute marne,

Marc CHAVEY

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

ANNEXE 1

